



l'inspecteur d'académie

à

mesdames et messieurs les directeurs d'écoles  
mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
mesdames et messieurs les instituteurs

## DIV1D

Division du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :  
Maryvonne ROBIN

Tél. : 02.96.75.90.35  
Fax : 02.96.75.90.44

## Objet : mouvement départemental 2009

La présente circulaire précise les règles du mouvement 2009 conformément à la note de service n° 2008-150 du 29/10/08 (BO spécial n° 7 du 6/11/08).

Afin de répondre aux questions des enseignants et mieux les accompagner dans leurs démarches de mobilité, une « **cellule mouvement** » a été mise en place à l'inspection académique. Son numéro de téléphone est le **02.96.75.90.22**

## I – PROCEDURE

Le mouvement des instituteurs et de professeurs des écoles se décompose en deux phases :

- la première phase du mouvement (appelée aussi **mouvement principal**) dont les résultats seront connus fin mai ;
- la deuxième phase du mouvement (appelée aussi **phase d'ajustement**) dont les résultats seront connus fin juin.

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc figurer dans la liste des vœux des enseignants. La liste des postes vacants (retraite, disponibilité, C.L.D., etc..) transmise dans la boîte aux lettres i-prof et publiée sur le site de l'Inspection Académique n'est donc qu'indicative.

**Une affectation à titre provisoire est possible dès la première phase du mouvement (Cf. § 2.1.1.1. )**

---

### 1.1. PARTICIPATION AU MOUVEMENT

---

#### 1.1.1. La participation au mouvement est obligatoire pour les enseignants:

- nommés à titre provisoire
- qui sollicitent leur réintégration après un congé de longue durée, un détachement, une disponibilité, une affectation sur un poste adapté de courte ou longue durée
- qui sollicitent leur réintégration après un congé parental uniquement pour ceux qui ne sont pas titulaires d'un poste;
- qui terminent à la fin de l'année scolaire une formation spécialisée (CAPA-SH, ...) et qui sont tenus de demander un poste dans leur spécialité
- touchés par une mesure de carte scolaire et avisés individuellement de la fermeture de leur poste.

### **1.1.2. Professeurs des écoles stagiaires (Professeurs des écoles sortants de l'IUFM)**

Les professeurs des écoles stagiaires (PE 2 sortants) participent au mouvement en vue d'être affectés si possible, à titre définitif, lors de la phase principale, afin de les mettre en situation professionnelle adaptée à leurs compétences.

Ils ne pourront être nommés sur les postes suivants : ASH, direction 4 classes et plus. En revanche, ils pourront être affectés, sur demande expresse, sur les postes de titulaire de complément de service (T.R.S) et ceux relevant de l'éducation prioritaire. Dans cette perspective, en plus de la saisie de ces postes dans la liste des vœux, un courrier devra être adressé à la DIV1D pour le 5 mai au plus tard.

**Les PE bilingues français-breton issus du concours spécial langue régionale seront nommés prioritairement sur poste bilingue** ou à défaut de postes vacants bilingues sur poste monolingue à titre provisoire, sans que cette disposition ne puisse **excéder les 5 premières années** d'exercice.

## **1.2. LES VOEUX**

---

### **1.2.1. Formulation de la demande de vœux**

A partir du mouvement 2009, **une saisie unique de vœux** permettra de gérer l'ensemble des opérations de mouvement. Les ajustements seront effectués à partir de ces vœux initiaux fin juin, début juillet.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis dans les écoles, sur une commune ou sur une zone géographique.

Pour permettre aux enseignants d'exprimer des vœux larges, **7 zones géographiques** sont constituées et nommées comme suit (cf. listes et carte jointes en annexe)

- zone 1 : zone Trégor Ouest
- zone 2 : zone Trégor Est
- zone 3 : zone Saint-Brieuc
- zone 4 : zone Dinan Nord
- zone 5 : zone Dinan Sud
- zone 6 : zone Centre Bretagne
- zone 7 : zone Centre Ouest Bretagne

Les vœux portant sur des communes ou les zones géographiques ci-dessus comprennent les postes :

- d'adjoint élémentaire,
- d'adjoint maternelle,
- d'adjoint fléché langues vivantes étrangères
- d'adjoint fléché breton
- de directeur élémentaire
- de directeur maternelle
- de titulaire de complément de service (T.R.S.)

Pour la formulation des vœux sur zones géographiques, vous voudrez bien vous référer aux indications contenues dans le paragraphe 4 de la fiche technique jointe à la présente circulaire.

A compter de la rentrée 2009, une partie des postes fractionnés (décharges de direction associées à des compléments de temps partiel) sont transformés en postes de **titulaires de complément de service (T.R.S.)** implantés dans une école sur laquelle les enseignants seront nommés **à titre définitif**. Tous les ans, les enseignants nommés sur cette nature de support seront ensuite affectés à l'année sur des postes de décharges de direction associées à des compléments de temps partiels dans le secteur de l'école de rattachement. De fait, la composition du poste de complément de service est susceptible de changer tous les ans compte-tenu des besoins de complément des temps partiels.

Le nombre maximum de vœux **est limité à 30**. Ils seront hiérarchisés dans l'ordre préférentiel décroissant c'est à dire que c'est l'ordre des vœux qui détermine la nomination (titre définitif et titre provisoire confondus).

Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2008/2009 ou venant d'un autre département doivent obligatoirement saisir, en fin de liste de vœux, **des postes par nature de support** (élémentaire, maternelle, fléché LVE, direction, titulaire de complément de service) **dans 3 zones géographiques différentes**.

Les enseignants néo-titulaires (PE2 sortants de l'IUFM) doivent demander obligatoirement, en fin de liste, **des postes par nature de support** (élémentaire, maternelle, fléché LVE, titulaire de secteur) **dans 5 zones géographiques distinctes**.

NB: la procédure des vœux liés, contraignante, peut aboutir à une limitation des possibilités de mutation.

### 1.2.2 Procédure de saisie des vœux

ouverture du serveur i-prof du 10 au 27 avril 2009 minuit

**La saisie des vœux se fera uniquement par internet**

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (S.I.A.M) peut se faire de tout poste informatique connecté à internet suivant les modalités décrites ci-dessous :

- Taper l'adresse : **https://bv.ac-rennes.fr**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe qui vous ont déjà été communiqués pour vous permettre l'accès à votre boîte aux lettres académique, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton « valider ». Si vous avez des difficultés pour accéder à i-Prof, contactez la Plateforme d'Assistance Informatique au 0810.454.454 .
- Cliquer sur « les services » puis sur « SIAM » phase intra-départementale.

**L'accusé de réception que vous recevrez ultérieurement ne mentionnant pas de manière détaillée la nature des postes sollicités, il est conseillé d'éditer la liste de vos vœux dès la fin de cette saisie.**

**La division du 1<sup>er</sup> degré ne procèdera à aucune saisie ni modification de vœux après la fermeture du serveur.**

### 1.3. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS

---

Dates	Opérations
10 au 27 avril 2009	Publication des postes vacants et susceptibles d'être vacants et saisie des vœux
4 juin 2009 matin	CAPD mouvement principal
4 juin 2009 après-midi	publication des résultats de la CAPD sur i-prof
Fin juin / début juillet 2009	publication des résultats de la phase d'ajustement

A l'issue de ces opérations, les personnels sans poste seront affectés sur les postes restant vacants par l'inspecteur d'académie dans les jours précédents et suivants la rentrée scolaire .

**Toutes les affectations seront communiquées par voie électronique, sur le serveur I. Prof – rubrique SIAM**

**Les enseignants pourront consulter les résultats du mouvement principal dès l'issue de la CAPD du 4 juin 2009. Les mesures d'ajustements seront publiées à compter de la dernière semaine du mois de juin.**

## **II - REGLES DU MOUVEMENT**

Ces règles comportent les conditions d'attribution et d'occupation des postes et le descriptif du barème du mouvement. Elles s'appliquent pour les différentes phases du mouvement .

### **2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET D'OCCUPATION DES POSTES**

---

#### **2.1.1. Règles générales**

##### 2.1.1.1 Nomination

Toutes les nominations sont faites à **titre définitif**, sauf cas particuliers énoncés ci-après :

Sont attribués à **titre provisoire** :

- les postes d'enseignement spécialisé à des instituteurs ou des professeurs des écoles non spécialisés ou n'ayant pas engagé une formation ;

- les postes d'I.T.R. Brigade stages longs chargés d'assurer le remplacement des instituteurs, ou des professeurs des écoles en stage de préparation au CAPA-SH, D.E.P.S., D.D.E.E.A.S.
- les postes des instituteurs ou des professeurs des écoles en congé parental ;
- les postes de directeur 2 classes et plus, pour les enseignants qui ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- les postes libérés par les stagiaires ASH, DEPS, DDEEAS lors de leur année de stage ;
- tous les postes implantés à une quotité inférieure à 100% (ex: EATICE, aide pédagogique, ...)

Les enseignants en CLD, en disponibilité ou affectés sur un poste adapté de courte durée (PACD) ou un poste adapté de longue durée (PALD) perdent le poste sur lequel ils ont été nommés à titre définitif.

#### 2.1.1.2. Obligation d'occuper le poste

**Tout poste inscrit sur la fiche de demande de mutation doit être accepté par le demandeur.** Un instituteur ou un professeur des écoles qui a demandé et obtenu un poste au mouvement doit l'occuper effectivement à la rentrée scolaire. **Il ne sera fait à cette règle aucune exception.**

#### 2.1.1.3. Suppression de poste suite à une mesure de carte scolaire prononcée en septembre 2008 ou février 2009.

➤ Détermination de la personne touchée :

En cas de suppression de poste, la règle exige que le dernier poste à supprimer soit celui du directeur. C'est donc l'adjoint dernier nommé **à titre définitif** dans l'école qui doit participer au mouvement, **sauf s'il est affecté sur un poste fléché LVE** (quotité de 100 %).

Lorsque l'adjoint dernier arrivé dans une école est un enseignant ayant déjà subi une ou plusieurs mesures de suppression de poste depuis 5 ans, l'ancienneté prise en compte est le résultat de la somme de son ancienneté dans le poste actuel et celle(s) du ou des postes précédemment supprimés.

A ancienneté égale dans l'école, le barème de chaque adjoint concerné au moment de la nomination les départage.

#### **Détermination des priorités :**

Au cas où, par le jeu des mutations, **un autre poste devient vacant** dans l'école faisant l'objet d'une suppression de poste, la seule **priorité**, et elle est alors absolue, **est le maintien dans l'école.**

**L'enseignant qui souhaite rester dans la même école, doit impérativement saisir un poste de même nature, en vœu n°1, pour bénéficier de la priorité absolue de nomination dans l'école d'origine et de la bonification.**

#### **Bonification :**

Lorsqu'il n'y a pas de poste de même nature dans l'école, l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire, bénéficiera de la **bonification**, pour **l'ensemble de ses vœux**, fixée comme suit :

A x 0.25

A = Ancienneté Générale de Service (AGS)

#### **Situations particulières :**

Pour les personnes affectées sur des postes particuliers (ITR, référent, CPC, adjoint spécialisé, rased..), une priorité sera accordée sur le support équivalent vacant ou susceptible d'être vacant le plus proche, à condition de l'avoir mis en vœu n° 1. Lorsque la personne ne peut obtenir le poste en rang n°1, il lui sera attribué une bonification.

**Sur demande expresse** transmise à l'inspection académique pour **le 31 mars 2009 au plus tard**, les personnes touchées par une mesure de carte scolaire bénéficient :

- **de la bonification et de la priorité** en cas de nomination à titre provisoire pour retrouver le poste d'origine à trois rentrées consécutives
- **de la priorité** en cas de nomination à titre définitif, pour retrouver le poste d'origine à trois rentrées consécutives

#### **Cas particulier : suppression d'un poste dans une école à 2 classes**

**Cas du directeur** : les instituteurs et les professeurs des écoles nommés à titre définitif à la direction d'une école à 2 classes devenant une école à 1 classe peuvent bénéficier d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école. Ceux qui ne souhaitent pas occuper le poste de chargé d'école peuvent bénéficier d'une bonification (voir ci-dessus au § 2.1.1.3), **sur demande expresse** transmise à l'inspection académique pour **le 31 mars 2009 au plus tard**.

#### 2.1.1.4. Perte du poste suite à l'attribution d'un CLD – PACD et PALD

Les enseignants concernés, qui souhaitent reprendre leurs fonctions, bénéficient d'une bonification calculée de la même manière et selon les mêmes conditions que leurs collègues touchés par une mesure de carte scolaire.

## 2.1.2. Règles particulières

### 2.1.2.1 Postes de directeurs d'école à 2 classes et plus :

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux personnels inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école;
- à titre définitif aux enseignants occupant déjà un poste de directeur d'école et inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ;
- à titre provisoire aux instituteurs et professeurs des écoles non inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'écoles à 2 classes et plus (LA-DIR) .

**L'enseignant nommé à titre provisoire (faisant fonction) sur un poste de directeur de 2 classes et plus, publié au mouvement et resté vacant, bénéficie l'année suivante d'une priorité absolue d'affectation sur ce poste s'il obtient son inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition qu'il ait exercé cette responsabilité pendant toute la durée de l'année scolaire et s'il fait figurer ce poste dans la liste de ses vœux.**

Un enseignant non inscrit sur la LA-DIR peut donc saisir, parmi ses vœux, des postes de direction. Il sera alors nommé à titre provisoire.

### 2.1.2.2. Postes d'enseignants spécialisés

Les postes sont attribués :

- à titre définitif aux titulaires du CAPSAIS, du CAPA-SH correspondant ou du CAEI compatible avec l'option du poste;
- à titre provisoire aux stagiaires ASH en cours de formation. Si les stagiaires n'exercent pas en ASH préalablement à la formation, ils doivent obligatoirement être affectés sur un poste correspondant à l'option retenue . Cette nomination à titre provisoire vaut pour la durée de la formation ; le maintien à titre définitif est de droit et automatique si le stagiaire obtient à l'issue de cette formation le CAPA-SH. Durant leur formation les stagiaires restent titulaires de leur poste précédent. Ils en perdent le bénéfice à l'obtention du diplôme.
- à titre provisoire, à l'exclusion des postes RASED non sédentarisés, aux instituteurs ou professeurs des écoles non spécialisés (modalités de nomination identiques à celles des postes de direction restés vacants, mais sans priorité l'année suivante sur les titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH et les personnels en formation ASH). En cas d'affectation sur un poste relevant de l'A.S.H., les enseignants titulaires 2<sup>e</sup> année bénéficieront d'une bonification spécifique (Cf. paragraphe 2.2.2.3.)

Un enseignant non spécialisé, peut saisir, parmi ses vœux, des postes ASH. Il sera alors nommé à titre provisoire.

### 2.1.2.3. Postes particuliers soumis à entretien :

- **Postes dont la quotité est inférieure à 100 % (EATICE, animateur REP,...)**

Seuls les candidats à des postes soumis à entretien, titulaires des titres requis, seront reçus par une commission d'entretien qui établira un classement tenant compte des compétences et des motivations des personnes entendues.

Les personnes occupant ce type de poste en 2008-2009 et intéressées par une prolongation sur ces fonctions doivent impérativement faire un courrier **avant le 31 mars 2009**. Les nominations sur ce type de poste se font à titre provisoire.

- **Postes de maîtres-formateurs en classe**

Ces postes sont attribués à titre définitif aux titulaires du CAFIMF ou du CAFIPEMF.

### 2.1.2.4. **Postes fléchés** langues vivantes étrangères

Pour obtenir un poste fléché, l'habilitation correspondant à la langue enseignée est obligatoire. **A défaut, l'affectation est à titre provisoire.**

Le maître habilité, nommé sur poste fléché, assurera cet enseignement dans son école, par échange de services, à hauteur de 3 groupes par semaine.

Tout enseignant habilité en LVE, affecté sur un poste d'adjoint, devra prendre en charge 1 groupe LVE en fonction des nécessités du service au sein de son école.

**Les personnes entrant dans le département par le biais des permutations informatisées devront fournir, au moment de la formulation des vœux, les copies des justificatifs de leur habilitation en langues vivantes étrangères ou régionale.**

### 2.1.2.5 Postes spécialisés option E sédentarisés

Pour obtenir un poste option E sédentarisé, le CAPSAIS, le CAPA-SH ou le CAEI correspondant à l'option est obligatoire. A défaut, l'affectation se fera à titre provisoire

## 2.2. BAREME DE MUTATION

---

Le barème se compose de 2 parties : le régime général et les dispositions particulières.

### 2.2.1. REGIME GENERAL :

Le régime général est composé de 2 éléments : A + B

#### 2.2.1.1. L'Ancienneté Générale de Service (A)

**L'ancienneté Générale de Service comporte la totalité des services d'un agent de l'Etat depuis son entrée dans la fonction publique, y compris les services validés.**

Elle est arrêtée au 31 décembre 2008.

#### 2.2.1.2. La situation de famille (B)

➤ **Enfants à charge (F) : 0.5 point par enfant à charge** à la date du 31 mars 2009. Cette majoration est applicable à chacun des conjoints, la notion d'enfant à charge s'étendant aux enfants ayant moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2009.

### 2.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### 2.2.2.1. Majoration pour exercice en éducation prioritaire au 31 août 2009 (C)

Cette majoration a pour but de reconnaître les conditions particulières d'exercice dans certains postes du département. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
<b>MAXIMUM = 6 points</b>	

\* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu selon une quotité de service minimale de 75%** dans une ou plusieurs écoles classées en éducation prioritaire.

Les écoles classées en éducation prioritaire sont celles énumérées dans l'arrêté rectoral du 10 février 1999 ( voir liste en annexe).

Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

#### 2.2.2.2. Majoration pour exercice en école rurale isolée hors éducation prioritaire au 31 août 2009 (D)

Cette majoration a pour but de reconnaître l'exercice particulier dans certaines écoles rurales du département (cf. liste en annexe).

La majoration suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points
2 ans	3
3 ans	4
4 ans	5
5 ans et +	6
<b>MAXIMUM = 6 points</b>	

Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu selon une quotité de service minimale de 75%** dans une ou plusieurs écoles rurales isolées.  
Ces dispositions particulières s'appliquent pour les nominations à titre définitif et à titre provisoire.

### 2.2.2.3. Majoration pour exercice sur des postes ASH au 31 août 2009 (E) et ITR stages longs en ASH

Cette majoration vise à reconnaître les conditions particulières d'exercice des enseignants non-spécialisés affectés sur des postes de l'ASH **pendant l'année scolaire 2008/2009**. Elle suit le barème suivant :

Nombre d'années d'exercice*	Nombre de points	Bonification pour les enseignants titulaires 2 <sup>e</sup> année non spécialisés
1	1	1.5
2	1,5	3
<b>MAXIMUM = 3 points</b>		

\* Le nombre d'années d'exercice est un **temps d'exercice continu selon une quotité de service minimale de 75%** dans une ou plusieurs classes relevant de l'ASH.

### 2.2.2.4. Enseignants parents d'un enfant handicapé

Les enseignants parents d'un enfant handicapé peuvent demander à bénéficier d'une priorité géographique sur un poste leur permettant de concilier obligations professionnelles et contraintes de vie personnelle.

**Joindre les pièces justificatives expressément avant le 31 mars 2009.**

Un groupe de travail se réunira pour étudier les demandes.

Ces demandes sont à adresser à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, sous pli confidentiel.

## **CONCLUSION**

Calcul du barème : ( A + B ) + ( C + D + E )

└───┬───┘    └───┬───┘  
**REGIME      DISPOSITIONS**  
**GENERAL    PARTICULIERES**

**L'accusé de réception, que vous pouvez éditer sur i-Prof, ne devra être retourné à l'Inspection académique qu'en cas d'erreur sur le calcul du barème de mutation ou sur les informations spécifiques (habilitation en langues, bonification) impérativement pour le 11 mai 2009 à 17h00 à la DIV1D.**



Yannick TENNE

## Mouvement 2009

<b>Ecoles rurales (hors RPI, ZEP et REP) donnant droit à majoration de barème</b>
---

**Circonscription de Guingamp Nord :**

Ecole primaire de Coadout  
Ecole primaire de Gurunhuel  
Ecole primaire de Trégrom

**Circonscription de Guingamp Sud :**

Ecole primaire de Caurel  
Ecole primaire de Kergrist-Moëlou  
Ecole primaire de Glomel  
Ecole primaire de Laniscat  
Ecole primaire de Lanrivain  
Ecole primaire de Mellionnec  
Ecole primaire de Merléac  
Ecole primaire de Pont-Melvez  
Ecole primaire de Saint-Adrien  
Ecole primaire de Saint-Connec  
Ecole primaire de Saint-Péver

**Circonscription de Lannion Nord/Paimpol :**

Ecole primaire de l'île de Bréhat  
Ecole primaire de Lanmodez  
Ecole primaire de Pleumeur-Gautier

**Circonscription de Loudéac :**

Ecole primaire de Langast  
Ecole primaire de Saint-Caradec  
Ecole primaire de Trévé

<b>Ecoles à 2 classes dans RPI</b>
------------------------------------

**Circonscription de Dinan Sud :**

RPI Trédias / Languedias / Mégrit

**Circonscription de Guingamp Nord :**

RPI de Plougras / Loguivy-Plougras

**Circonscription de Guingamp Sud :**

RPI Calanhel / Lohuec  
RPI Saint-Gilles Pligeaux / Saint-Connan / Kerpert  
RPI Trebrivan / Locarn

**Circonscription de Loudéac :**

RPI Hémonstoir / St Maudan  
RPI Plumieux / La Trinité Porhoët (56)  
RPI St Goueno / St Gilles du Mené



**Ecoles publiques en ZEP et en REP  
donnant droit à majoration de barème**

**Ecoles en ZEP**

0220497W Maternelle - 2 rue Balzac – SAINT-BRIEUC  
0221049W Maternelle Françoise DOLTO - rue Aubert – SAINT-BRIEUC  
0221476K Maternelle La croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC  
0221708M Maternelle l'Etablette – rue Roger Nimier – SAINT-BRIEUC  
0221043P Elémentaire La Brèche aux Cornes – rue Aubert – SAINT-BRIEUC  
0221506T Elémentaire La Croix Rouge – Cesson – SAINT-BRIEUC  
0221825P Elémentaire La Vallée – avenue Balzac – SAINT-BRIEUC  
0221077B Primaire Les Côteaux - PLEDUAN

**Ecoles en REP**

0221482S Elémentaire Rue P. Gineste - COLLINEE  
0221727H Maternelle Rue P. Gineste - COLLINEE  
0220914Z Primaire Bourg - LANGOURLA  
0221124C Primaire Bourg - LE GOURAY  
0221640N Primaire Bourg - SAINT-GILLES DU MENE  
0220539S Primaire La Saude - SAINT-GOUENO  
0220551E Primaire Bourg - SAINT-JACUT DU MENE  
0221455M Primaire Bourg - GOMENE  
0221458R Primaire Bourg - ILLIFAUT  
0220967G Primaire Bourg - LAURENAN  
0221090R Primaire Rue Jules Ferry - MERDRIGNAC  
0221426F Primaire Bourg - SAINT-VRAN  
0220409A Primaire Rue Brocéliande - TREMOREL  
0221451H Primaire Rue de Kercador - LA CHEZE  
0220858N Primaire Bourg - LA FERRIERE  
0220640B Primaire Bourg - LA PRENESSAYE  
0221418X Elémentaire rue du 6 août - PLEMET  
0221633F Maternelle rue des Ecoles - PLEMET  
0221591K Primaire Bourg - PLESSALA  
0220613X Primaire Bourg - PLUMIEUX  
0221484U Primaire Bd Ernest Gaultier - EVRAN  
0220827E Primaire 5 rue Margat - GUENROC  
0220657V Primaire Bourg - LE QUIOU  
0221494E Primaire Bd de la Gare – PLOUASNE  
0220557L Primaire Bourg - SAINT-JUVAT  
0220562S Primaire Bourg - SAINT-MADEN